



## ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2023.10.30/1456

### Thème : TRAVAUX

**Objet** : Prolongation de l'arrêté N°2023.10.05/1349 et 2023.10.16 / 1392. Autorisation de travaux délivrée au groupe CIRCET pour des travaux ARC pour ouverture de chambres sur l'Avenue du Lautaret et chemin de la tour jusqu'au 03 novembre 2023.

Le Maire de la commune de Briançon (Hautes-Alpes),

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants,
- Vu le Code de la Route et notamment l'article L 130-4 et l'article R 417-10,
- Vu le Code de la Route et notamment l'article R.411-25,
- Vu le Code Pénal et notamment l'article R 610-5,
- Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article R 116-2,
- Vu la demande effectuée par l'entreprise Groupe CIRCET le 25 octobre 2023,
- Considérant qu'il convient, pour des raisons d'ordre et de sécurité publique et afin d'assurer le bon déroulement de travaux, de prendre toutes les mesures nécessaires,

### ARRÊTE

**Article 1** : Prolongation de l'arrêté N°2023.10.05/1349 et 2023.10.16 / 1392. Autorisation de travaux délivrée au groupe CIRCET pour des travaux de remplacement de câbles sur l'Avenue du Lautaret et chemin de la tour jusqu'au 03 novembre 2023.

La chaussée sera rétrécie et un alternat manuel sera mis en place.

**Article 2** : Le stationnement de véhicule de chantier est autorisé sur une surface de 12.5 m2 et sur trottoirs.

**Article 3** : Le responsable assurera un nettoyage régulier du chantier ainsi que la remise en état des lieux. Les frais pouvant être engagés, pour remédier aux manquements et/ou aux sinistres constatés, lui seront facturés.

**Article 4** : Cette réglementation est matérialisée par la mise en place de la pré-signalisation et de la signalisation règlementaire de chantier par le groupe CIRCET conformément aux textes en vigueur.

**Article 5** : Conformément à l'article R.411-25 du Code de la Route, les dispositions définies dans le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation règlementaire.

**Article 6 :** Tout véhicule se trouvant en infraction avec le présent arrêté est considéré comme gênant et peut être remis en fourrière outre les amendes encourues par le contrevenant.

**Article 7 :** Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de sa date de publication et/ou notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

**Article 8 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise pour exécution à Messieurs :

- le Commandant du corps de police urbaine,
- le responsable de la police municipale,
- le directeur des services techniques,
- les services techniques communaux,
- Groupe CIRCET.

**Article 9 :** Copie sera adressée à :

- le centre de secours principal,
- RMBS,
- la C.C.B.

Fait à Briançon, le 26 octobre 2023.

Le Conseiller municipal délégué à la sécurité,



René MICHEL

Par délégalion,  
Béatrice CHEVALIER  
Directrice Générale des Services

Transmis-le :

Notifié le : **06 NOV. 2023**